

Journal officiel

de l'Union européenne

C 314



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
29 octobre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 314/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 314/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2013/C 314/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6941 — PIPER/G+J/G+J RBA) ⁽¹⁾	3
2013/C 314/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7033 — Nippon Express/NEC Corporation/NEC Logistics) ⁽¹⁾	3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 314/05	Taux de change de l'euro	4
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 314/06	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2; JO C 275 du 24.9.2013, p. 7)	5
2013/C 314/07	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	7

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 314/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7057 — Suntory/GlaxoSmithKline (Ribena & Lucozade Soft Drinks Business)) ⁽¹⁾	8
---------------	--	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 314/09	Accusé de réception de la plainte CHAP(2013) 3076	9
---------------	---	---

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 314/01)

Date d'adoption de la décision	6.9.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37314 (13/N)	
État membre	Slovénie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rescue aid in favour to Probanka	
Base juridique	Act Determining the Measures of the Republic of Slovenia to Strengthen Bank Stability Banking act	
Type de la mesure	Aide individuelle	Probanka
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 490 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	À partir du 6.9.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Župančičeva 3 SI-1000 Ljubljana SLOVENIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 314/02)

Date d'adoption de la décision	6.9.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37315 (13/N)	
État membre	Slovénie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rescue aid in favour of Factor Banka	
Base juridique	Act Determining the Measures of the Republic of Slovenia to Strengthen Bank Stability Banking act	
Type de la mesure	Aide individuelle	Factor banka
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 540 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	À partir de 6.9.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Župančičeva 3 SI-1000 Ljubljana SLOVENIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6941 — PIPER/G+J/G+J RBA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 314/03)

Le 24 octobre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6941.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.7033 — Nippon Express/NEC Corporation/NEC Logistics)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 314/04)

Le 21 octobre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7033.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

28 octobre 2013

(2013/C 314/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3784	AUD	dollar australien	1,4387
JPY	yen japonais	134,65	CAD	dollar canadien	1,4396
DKK	couronne danoise	7,4596	HKD	dollar de Hong Kong	10,6871
GBP	livre sterling	0,85340	NZD	dollar néo-zélandais	1,6621
SEK	couronne suédoise	8,7464	SGD	dollar de Singapour	1,7062
CHF	franc suisse	1,2343	KRW	won sud-coréen	1 462,91
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,5620
NOK	couronne norvégienne	8,1300	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3888
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6255
CZK	couronne tchèque	25,732	IDR	rupiah indonésien	15 234,68
HUF	forint hongrois	292,73	MYR	ringgit malais	4,3220
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,389
LVL	lats letton	0,7029	RUB	rouble russe	43,9035
PLN	zloty polonais	4,1855	THB	baht thaïlandais	42,817
RON	leu roumain	4,4385	BRL	real brésilien	3,0115
TRY	lire turque	2,7373	MXN	peso mexicain	17,7631
			INR	roupie indienne	84,8060

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2; JO C 275 du 24.9.2013, p. 7)

(2013/C 314/06)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

SUISSE

Modification des informations publiées au JO C 51, 22.2.2013.

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS**Frontières aériennes**

- 1) Bâle–Mulhouse
- 2) Genève–Cointrin
- 3) Zurich
- 4) Saint-Gall–Altenrhein SG
- 5) Berne–Belp
- 6) Granges
- 7) La-Chaux-de-Fond–Les Eplatures
- 8) Lausanne–La Blécherette
- 9) Locarno–Magadino
- 10) Lugano–Agno
- 11) Samedan
- 12) Sion

Une exception générale à l'obligation de franchir les frontières extérieures aux points de passage frontaliers se trouve à l'art 21, al. 3 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 22 octobre 2008 (OEV; RC 142.204).

L'art. 21, al. 3 OEV se lit comme suit:

«L'entrée par un aéroport, qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aéroport concerné.»

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 314/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	8.10.2013
Durée	8.10.2013-31.12.2013
État membre	Royaume-Uni
Stock ou groupe de stocks	USK/1214EI
Espèce	Brosme (<i>Brosme brosme</i>)
Zone	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	62/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.7057 — Suntory/GlaxoSmithKline (Ribena & Lucozade Soft Drinks Business))****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 314/08)

1. Le 22 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Suntory Beverage & Food Limited («SBF», Japon), contrôlée en dernier ressort par Suntory Holdings Limited («Suntory», Japon), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Ribena et Lucozade (la «branche cible», Royaume-Uni), la branche «boissons non alcoolisées» de GlaxoSmithKline plc (Royaume-Uni), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Suntory: production, fabrication et distribution de boissons non alcoolisées,

— Branche cible: fabrication, distribution et vente de boissons non alcoolisées sous les marques Lucozade et Ribena.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7057 — Suntory/GlaxoSmithKline (Ribena & Lucozade Soft Drinks Business), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Accusé de réception de la plainte CHAP(2013) 3076

(2013/C 314/09)

1. La Commission européenne a reçu et continue de recevoir une série de plaintes concernant le bien-être et la gestion des chiens errants en Roumanie.
 2. La Commission a enregistré et continuera d'enregistrer ces plaintes sous la référence CHAP(2013) 3076.
 3. Compte tenu du nombre considérable de plaintes reçues par ses services à ce sujet, la Commission, soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, publie le présent accusé de réception au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur l'internet à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/eu_law/complaints/receipt/index_fr.htm
 4. Les plaignants seront informés, par les mêmes vecteurs d'information, des résultats de l'examen de ces plaintes et de la suite que la Commission y réservera.
-

AVIS

Le 29 octobre 2013 paraîtra, dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 314 A, le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — huitième complément à la trente et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce numéro du Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/...). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce numéro du Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

Ce Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet (<http://eur-lex.europa.eu>).

BON DE COMMANDE

Office des publications de l'Union européenne
Service «Abonnements»
2, rue Mercier
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG
Fax +352 2929-42759

Mon numéro de matricule est le suivant: O/... .

Veuillez me faire parvenir l' (les) ... xemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 314 A/2013**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

Date: Signature:

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR